

***Natural resources and public property under the Canadian Constitution*, par Gérard V. LAFOREST, Toronto, University of Toronto Press, 1970, 230 pp., \$11.50.**

Henri Brun

Volume 12, numéro 1, 1971

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004916ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004916ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Brun, H. (1971). Compte rendu de [*Natural resources and public property under the Canadian Constitution*, par Gérard V. LAFOREST, Toronto, University of Toronto Press, 1970, 230 pp., \$11.50.] *Les Cahiers de droit*, 12 (1), 233–235.
<https://doi.org/10.7202/1004916ar>

marchage ou sollicitation à domicile, etc...

L'étude du doyen Céréxhe et de M. Danse, qui se complète de renseignements intéressants sur le statut des organismes financiers et contient en annexes les principaux textes de base et documents utiles, est une synthèse claire et documentée sur la vente à tempérament où le souci d'exposer la situation du droit l'emporte sur la théorie. C'est une contribution remarquable au domaine du droit comparé et nous ne pouvons que souhaiter la parution prochaine des autres tomes de cette série.

Nicole L'HEUREUX

Natural resources and public property under the Canadian Constitution, par Gérard V. LAFOREST, Toronto, University of Toronto Press, 1970, 230 pp., \$11.50.

La répartition du domaine public, entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des membres de la fédération canadienne, n'avait pas fait, jusqu'à récemment, l'objet d'études bien spécifiques. Comme, d'ailleurs, la détermination même de ce domaine public.

C'est certainement au Québec que les juristes ont eu le plus affaire à ces questions ces dernières années. Le gouvernement québécois, sur l'élan des volontés de planification nées de la révolution tranquille, s'est lui-même chargé de diriger vers ces domaines oubliés les travaux de plusieurs juristes. La Commission parlementaire de la constitution, les commissions d'étude sur l'expropriation, sur l'intégrité du territoire du Québec et sur les problèmes juridiques de l'eau furent les principaux canaux par l'entremise desquels le gouvernement du Québec a manifesté son intérêt pour le droit domanial. Les résultats des recherches qu'ont favorisées ces structures ne sont pas encore tous connus : des rapports ou parties de rapports ne sont pas encore publiés ; plusieurs études annexes ne sont pas encore rendues publiques. Par contre, l'ensemble de cette mise en chantier a favorisé la mise au point de travaux parallèles. C'est dans une certaine mesure le cas de l'ouvrage de G. V. Laforest, essentiellement consacré à la répartition du domaine public canadien entre le gouvernement fédé-

ral et les gouvernements des membres de la fédération.

En tant que juriste, G. V. Laforest est un vrai Canadien... Il a séjourné, à ce titre, au Nouveau-Brunswick, à Ottawa, en Alberta, puis à Montréal. Et c'est en ce dernier lieu qu'il a eu l'occasion de participer à des recherches juridiques commanditées par le gouvernement du Québec. L'ouvrage dont nous rendons compte aujourd'hui est le résultat des travaux exécutés dans ce cadre par G. V. Laforest ; il est aussi le résultat de travaux personnels et d'une formation singulière.

L'ouvrage de G. V. Laforest démarre suivant une progression logique. Avant de faire état des règles générales du partage du domaine public qui ont prévalu en 1867, il nous rappelle un arrière-plan historique qui, en la matière, n'a rien perdu de son intérêt juridique même contemporain. Puis il résume les teneur et portée des partages qui ont eu lieu au-delà de la naissance de la fédération. Ensuite, l'ouvrage retrouve l'esprit anglais qui préside à l'ensemble de son articulation, tant globale que de détail. Sans aucun effort de synthèse, on y parle de ceci, puis de cela, guidé par le caractère plus ou moins contentieux des questions abordées et par l'état des recherches de l'auteur. Il n'est point sûr, d'ailleurs, qu'il eût été possible de faire autrement sans que n'en souffrent la clarté et l'utilité de l'exposé, ou plutôt, devrions-nous dire, des exposés. Sur le fond, nous nous contenterons de ne commenter que quelques-uns des problèmes abordés.

Le chapitre historique de Laforest est un de ceux qui nous ont le plus captivé. La question principale qu'il soulève intéresse surtout le Québec et elle ne manque pas de difficulté : quels furent les effets de la conquête de 1760 en matière de droit domanial ? L'auteur quitte ici l'objet général de son ouvrage, qui est le partage du domaine de l'Etat entre les gouvernements fédéral et provinciaux, pour toucher à la question de la détermination même de ce domaine. Pour savoir ce qui appartient à l'Etat, faut-il, surtout au Québec, s'en remettre au droit franco-canadien de 1759 ou au droit anglo-québécois ? La question est de taille, et nous ne sommes pas certain que Laforest s'en soit bien tiré en rejetant l'avis émis par la Cour suprême dans

Re Provincial Fisheries (p. 8). Plusieurs décisions donnent à penser, au contraire, que les objections qu'il formule (p. 9) ne peuvent tenir et que les règles générales du droit franco-canadien de 1759 sont demeurées en vigueur au Québec jusqu'en 1866, abstraction faite d'ailleurs des modes de concession foncière utilisés. Lorsqu'il parle, d'une façon générale, des effets de la conquête de 1760 en matière de prérogative gouvernementale, l'auteur fait pourtant des distinctions fort justes. Distinctions qui, à notre point de vue, devaient s'appliquer en matière de domanialité. Enfin, la genèse du contrôle des ressources financières des provinces par les législatures coloniales est très bien résumée.

Les principes directeurs du partage du domaine de l'Etat canadien entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des membres de la fédération sont dégagés au chapitre second. Les rapports y sont faits entre les articles pertinents de l'A.A.N.B. C'est l'occasion, pour l'auteur de bien indiquer que les articles 109 et 117 sont des clauses résiduelles (pp. 23 et 25). Pour ce qui est de l'« indivisibilité de la Couronne », nous aurions aimé voir l'auteur conclure de façon un peu plus explicite. Conclure, par exemple, que le principe n'a d'autres incidences domaniales pratiques que d'empêcher que le moyen technique utilisé pour opérer le transfert de biens d'un gouvernement canadien à un autre puisse être celui normalement employé pour opérer ce transfert de l'Etat à un individu, le propriétaire, dans le premier cas, continuant d'être officiellement et théoriquement l'Etat.

Les partages postérieurs à 1867 (chap. troisième) n'intéressent pas le Québec, si ce n'est pour savoir quelle était la situation du nord du Québec entre 1870 et 1912 et qu'elle était en matière domaniale l'effet de la loi de 1912.

L'article 108 de l'A.A.N.B., qui renvoie à l'annexe trois de cette loi pour l'énumération des catégories de biens limitativement confiés au gouvernement fédéral en 1867, fait ensuite l'objet d'un chapitre élaboré. La question des ports publics, parce qu'elle a suscité pas mal de jurisprudence, y prend la part du lion.

Suit (chapitre cinquième) l'analyse de l'article 109 de l'A.A.N.B. La signi-

fication du mot « Lands », le cas des pêcheries et des eaux navigables, puis la portée jurisprudentielle de l'expression « Royalties » occupent ce chapitre.

Le chapitre (sixième) portant sur les richesses sous-marines s'intéresse aux eaux intérieures, à la mer territoriale et au plateau continental. Dans le premier cas, la règle générale est dégagée : les eaux intérieures appartiennent aux provinces, suivant le principe premier du droit fédéral canadien en matière de propriété publique (p. 89). L'auteur, toutefois, adhère à une notion d'eaux intérieures si extensive, qu'elle semble l'autoriser à y incorporer toute baie ou golfe (p. 85). Par ailleurs, et la chose est plus grave, il manifeste à ce chapitre une tendance à passer un peu allègrement du particulier au général. Il démontre que les membres de la fédération ont parfois exercé, avant 1867, certaines juridictions sur les baies les baignant, mais il ne dégage pas clairement la portée de ces gestes. Il précise avec justesse que quelques rares baies ont été avant 1867 expressément intégrées au territoire de l'une ou l'autre des colonies qui ont ensuite formé la fédération canadienne. Mais de façon un peu surprenante, il se manifeste tout à coup en mesure de passer à l'affirmation générale qu'il en serait ainsi de toutes les baies baignant les côtes canadiennes (p. 90). Pour notre part, nous doutons de la justesse d'une telle assertion. Quant aux eaux acquises après 1867, nous croyons avec l'auteur qu'elles seraient la propriété du gouvernement fédéral.

En ce qui regarde la mer territoriale, Laforest fait une bonne revue de la jurisprudence contradictoire, avant de nous faire part de l'option faite par la Cour suprême en 1967. Dans le cas du plateau continental, en revanche, il est davantage difficile de mettre en doute l'avis émis par la Cour suprême.

Dans un septième chapitre, Laforest traite fort bien de la très difficile question des droits territoriaux des Indiens : droit originaires, droit découlant de la Proclamation royale de 1763 et autres « réserves ». A ce chapitre nous endossons toutes les vues de l'auteur, de même que celles énoncées aux pp. 157 et 176 (voir notre étude, publiée à (1969) 10 C. de D. 415).

Enfin, dans deux excellents derniers chapitres, Laforest livre l'essentiel de ce qu'il faut savoir quant aux facultés législatives et exécutives des organes étatiques fédéraux et provinciaux respectivement, eu égard au domaine public canadien.

Le droit de la fédération canadienne, en matière de domanialité, a fait, grâce à G. V. Laforest, l'objet d'une

première étude spécifique. Matériellement il s'agit d'un ouvrage de maître, auquel n'est étranger aucun élément essentiel aux questions abordées, mais qui sait en même temps s'en tenir discrètement à ces aspects essentiels ou vraiment importants. D'où l'utilité incontestable du produit.

Henri BRUN

Liste des revues reçues

(Jusqu'au 25 mai 1971)

ALLEMAGNE

Internationales Recht Und Diplomatie,
Jahrgang, 1969
Neue Justiz,
vol. 24, nos 22, 24 ;
vol. 25, nos 1, 4, 5, 6, 7

ANGLETERRE

Journal of the Society of Public Teachers of Law,
vol. 11, no 2

BELGIQUE

Journal pratique de droit fiscal et financier,
vol. 44, nos 7, 8, 9, 10
Revue de droit social,
1970, nos 7, 8

BRÉSIL

Revista de Informacao Legislativa,
vol. 7, no 28

BULGARIE

Annuaire de l'Université de Sofia,
Année 1970

BURUNDI

Revue administrative et juridique du Burundi,
4^e trimestre 1970

CANADA

Case & Comment,
vol. 76, nos 1, 2
Justinien (Revue générale de droit),
vol. 1, no 2
La Revue du Notariat,
vol. 73, nos 6, 7, 8, 9

Law Society Gazette,
vol. 5, no 1

McGill Law Journal,
vol. 16, no 2

Revue de droit de l'Université de Sherbrooke,
vol. 1, 1970

Thémis,
1969, no 2

University of British Columbia Law Review,
vol. 5, no 2

ÉCOSSE

Scottish Law Gazette,
vol. 39, no 1

ESPAGNE

IVS Canonicvm,
vol. 11, no 21

ÉTATS-UNIS

Claveland Marshall Law Review,
vol. 20, no 2

Court Review,
vol. 10, nos 4, 5

Drake Law Review,
vol. 20, no 2

Fordham Law Review,
vol. 39, nos 1, 2, 3

Idaho Law Review,
vol. 7, no 2

Indiana Legal Forum,
vol. 4, no 1

Iowa Law Review,
vol. 56, nos 2, 3

Journal of Family Law,
vol. 10, nos 3, 4